



REPUBLIQUE DU SENEGAL

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Arrêté primatorial portant Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal (CDI)



Version française

Rapport de présentation

La mise en valeur de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé a fait l'objet d'importants investissements publics. Le secteur privé qui s'est signalé au début de la politique de libéralisation a vu ses initiatives s'amenuiser progressivement.

Les superficies aménagées depuis l'introduction de l'irrigation font environ 95 000 hectares (ha). La superficie réellement exploitable n'excède pas 70 000 ha parmi lesquels près de 40 000 ha sont effectivement exploités par année agricole.

Ce taux relativement faible de mise en valeur découle, en grande partie, de pratiques d'acteurs influencés par une certaine idée reçue d'abondance des ressources en terre et en eau. En effet, les superficies abandonnées sont celles qui ont été aménagées de manière très sommaire (sans étude préalable, réseau d'irrigation peu fiable, sans drainage, etc.) ou celles dont les gestionnaires ont trop longtemps négligé la maintenance.

De telles pratiques reproduisent une agriculture extensive, gaspilleuse de sol et d'eau. Elles sont aux antipodes de l'objectif d'intensification pour rentabiliser durablement les investissements. Elles sont susceptibles de provoquer des dégradations pouvant être irréversibles: salinisation, alcalinisation, pollution par les produits phytosanitaires, etc.

Pourtant, l'eau et la terre sont des ressources limitées dans la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé. Depuis 1994, le Plan Directeur de développement intégré de la Rive Gauche (PDRG) a arrêté une répartition précise du potentiel (240 000 ha) en consacrant 88 000 ha aux cultures irriguées, 33 000 ha aux cultures de décrue, 62 000 ha aux forêts et pâturages et le reste du potentiel pour la navigabilité du fleuve, la production d'électricité, etc.

Aujourd'hui, pour mieux gérer ce potentiel, un consensus est nécessaire entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers afin de sauvegarder les ressources naturelles impliquées dans l'irrigation tout en assurant leur rentabilité.

C'est pourquoi l'institution de la présente Charte du Domaine Irrigué est une réponse adéquate à cette problématique de rationalisation et de sécurisation foncière dans la Vallée.

Elle est un outil qui repose, avant tout, sur les lois et règlements en vigueur auxquels elle apporte des compléments et approfondissements. Elle pose des règles d'utilisation optimale du domaine irrigué compte tenu du caractère

limité, stratégique et dégradable des ressources en eau et en terre et de leur caractère de patrimoine national.

A travers une approche souple, elle répond, dans le cadre de la politique de décentralisation, aux exigences d'une pluralité d'interventions mais aussi à celles de sécurisation des acteurs locaux. En effet, l'élaboration concertée de cet outil s'est faite à travers une série de quarante quatre (44) ateliers au niveau des départements, des communes, des communautés rurales, du Comité d'élaboration et du Comité de pilotage créé par arrêté n°004343/MAE du 2 juillet 2002 du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Au total, trente sept (37) collectivités locales de la Vallée concernées par l'irrigation ont été impliquées ainsi que les grandes organisations professionnelles agricoles et les services techniques de l'Etat. Cette large concertation a bénéficié de l'expertise de spécialistes en droit foncier et en décentralisation.

L'outil que constitue la Charte est destiné principalement à l'usage des communautés rurales qui ont la responsabilité de la gestion des terres du Domaine national (affectation et désaffectation). Elles en sont les premières bénéficiaires en ce qu'elle leur permet de répondre à certaines imprécisions du cadre de gestion dont elles disposaient jusque-là. La mise en application de la Charte est de leur ressort.

Tel est l'objet du présent arrêté primatorial portant Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé.

REPUBLIQUE du SENEGAL

Un Peuple – Un But – Un Foi

Arrêté primatorial portant Charte du Domaine Irrigué de la vallée du Fleuve Sénégal

Le Premier Ministre

- VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;
- VU la Charte des eaux du Fleuve Sénégal du 28 mai 2002 ;
- VU la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine National ;
- VU la loi n° 65-01 du 20 janvier 1965 portant création de la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et de la Falémé ;
- VU la Loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'Organisation de l'Administration Territoriale et Locale, modifiée ;
- VU la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
- VU la Loi n° 81-13 du 4 mars 1981 portant Code de l'Eau ;
- VU la Loi n° 81-57 du 10 juillet 1981 portant modification du statut juridique de la SAED ;
- VU la Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités Locales ;
- VU la Loi n° 96-07 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales modifiée ;
- VU la Loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier ;
- VU la Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- VU la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 04 juin 2004 ;
- VU le Décret n° 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du Domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;
- VU le Décret n° 81-981 du 2 septembre 1981 approuvant les statuts de la SAED ;
- VU le Décret n° 96-1130 du 17 décembre 1996 fixant loi de transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine public et du domaine national ;

- VU le Décret n° 98-555 du 25 juillet 1998 portant application des dispositions du Code de l'Eau ;
- VU le Décret n° 98-557 portant création du Conseil Supérieur de l'Eau ;
- VU le Décret n° 2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2007-828 du 19 juin 2007 portant nomination des Ministres et fixant la composition du gouvernement ;
- VU le Décret n° 2007-831 du 25 juin 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministres modifié ;
- VU l'Arrêté Ministériel n° 004343 du 02 juillet 2002 portant création du Comité de Pilotage de l'élaboration d'une Charte du Domaine Irrigué (CDI) de la vallée du fleuve Sénégal et de la Falémé;
- VU le Procès-verbal en date du 19 août 2004 du Comité de Pilotage portant adoption de la Charte du Domaine Irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé.

Sur présentation du Ministre du Développement Rural et de l'Agriculture

LE PREMIER MINISTRE

ARRETE

Article premier

Il est institué la Charte du Domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal adoptée par le Comité de Pilotage créé par arrêté n° 001313 du 02 juillet 2002.

Article 2 : Objet de la charte

La présente charte a pour objet la sécurisation complète des ressources (terres et eau) et leur mise en valeur dans le cadre d'une gestion rationnelle et durable.

Les dispositions de la présente charte portent sur les terres irrigables de la rive gauche du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé.

La notion de domaine irrigué concerne l'ensemble des terres relevant des zones de terroir du Domaine National occupées par des périmètres hydro-agricoles ou des aménagements structurants et leurs voisinages, ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages, qu'elles se situent dans le Waalo ou dans le Diéri.

La sécurisation renvoie ici à la préservation des ressources visées contre les différentes formes de dégradation pour garantir la mise en valeur et la clarification des relations entre les différents acteurs.

Article 3 : Conditions d'exploitation des terres du Domaine Irrigué

Pour exploiter une terre du domaine irrigué, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- › disposer d'une affectation de terre par voie de délibération du conseil rural conformément aux lois et règlements ;

- › disposer d'un dossier d'étude comportant, notamment, un plan d'aménagement approuvé par la SAED (localisation, source de prélèvement, réseau d'irrigation et de drainage) et une description des activités agricoles envisagées.
- › ne pas gêner l'accès à la source d'eau pour d'autres usagers.
- › être pris en compte par la capacité de transit si la source d'eau est un adducteur.

Article 4 : Les critères de mise en valeur des terres du domaine irrigué

Tout attributaire d'une parcelle de terre du domaine irrigué est tenu :

- › dans le cadre des aménagements hydro-agricoles publics, de réaliser un taux d'exploitation annuelle au moins égal à 100%;
- › dans le cadre des aménagements privés, hydro-agricoles ou autres, de mettre en valeur toute la superficie affectée dans un délai maximum de 5 ans. Toutefois, la moitié de cette superficie doit être aménagée dans un délai strict de trois (3) ans.

Article 5 : Obligations générales des parties

Toutes les parties sont tenues de :

- › ne reconnaître la qualité d'une mise en valeur qu'aux conditions décrites par la présente charte ;
- › contribuer, chacune dans son domaine d'activité (formation, recherche-développement, mise à disposition de données, entretien/maintenance, conseil, communication, etc.) à la création des conditions définies de manière consensuelle comme nécessaires à la satisfaction de l'objectif commun ;
- › n'intervenir sur le domaine irrigué que dans le respect des dispositions et des vocations des sols définies par les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) des différentes communautés rurales s'il en existe ;
- › respecter les normes environnementales.

Article 6 : Obligations de l'Etat

- › assurer un suivi régulier de la qualité des sols et des eaux et prendre les mesures de sauvegarde nécessaires,
- › garantir l'approvisionnement permanent en eau d'irrigation notamment au niveau des principaux adducteurs sous réserve du respect, par les usagers, de leurs engagements dans le cadre de la présente charte.
- › mettre en place les infrastructures structurantes nécessaires dans les zones sous équipées ou non équipées.

Article 7 : Obligations des collectivités locales concernées

- › conformer aux dispositions de la présente charte toutes leurs décisions d'affectation de terres du domaine irrigué,
- › faire signer, préalablement à toute décision d'affectation de terres du Domaine irrigué, un "Engagement de l'attributaire de terres du domaine irrigué",
- › procéder au retrait de toute terre du domaine irrigué dont la mise en valeur ne se conformerait pas aux dispositions de la Charte et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Obligations de l'Attributaire d'une parcelle du domaine irrigué

Tout attributaire d'une parcelle du domaine irrigué est tenu de conduire sa valorisation conformément aux conditions définies par la présente charte, en particulier :

- › la signature d'un engagement le liant à la communauté rurale,
- › l'entretien et la maintenance des aménagements qu'il aura installés sur les terres qui lui sont attribuées,
- › la participation à la maintenance des aménagements structurants dont dépend la mise en valeur des terres qui lui sont attribuées en contribuant, notamment, aux fonds de maintenance qui existeraient dans sa zone d'implantation par le payement des redevances arrêtées,
- › la gestion économique de l'eau et un suivi rigoureux des normes d'utilisation des produits phytosanitaires,
- › une intensité culturale conforme à ce qui est indiqué dans l'engagement de l'attributaire du domaine irrigué.

Article 9 : Conditions d'application de la charte

Les conditions d'exploitation des terres du domaine irrigué ainsi que les critères de mise en valeur définis par la charte seront appliqués à travers un engagement signé par tout attributaire et visé par le Président du Conseil rural concerné dont un exemplaire est ci-annexé.

Article 10

Il est créé, dans le cadre de l'application de la présente charte, un comité de suivi présidé par le Gouverneur de la Région de Saint-Louis et composé des représentants du Gouverneur de la Région de Matam, des Préfets des Départements de Bakel et de Louga, des représentants des Conseils régionaux et ruraux de Saint-Louis, Matam, Louga et Tambacounda, des services régionaux impliqués et des représentants des usagers.

La mission dévolue audit comité est de vérifier le respect des orientations de la charte, de servir de cadre de référence, de concertation et de médiation pour la recherche de solution en cas de blocages concernant ladite charte.

Par ailleurs, le comité aura pour tâche de s'enquérir de l'état des ressources et d'initier, si nécessaire, la procédure de révision de la présente charte.

Article 11

Le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Collectivités Locales, le Ministre chargé de l'Hydraulique, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Elevage et le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente charte qui prend effet à partir de sa date de publication au Journal Officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 juillet 2007
Le Premier Ministre
Cheikh Hadjibou SOUMARE

Région de
Département de

Arrondissement de
Collectivité locale

Engagement de l'attributaire du Domaine irrigué

En vertu de la Charte du Domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal

Chapitre 1 : Identification

NOM :
(personne physique ou morale)

Adresse ou siège social :

Localisation de la terre attribuée :
(zone POAS ou autre)

Village ou commune :

Superficie attribuée :

Chapitre 2 : Situation hydraulique

Source de prélèvement :

Fleuve Sénégal

défluent/affluent non aménagé Nom :

défluent/affluent aménagé Nom :

chenal

autre préciser :

Exutoire de drainage :

Fleuve Sénégal

défluent/affluent non aménagé Nom :

émissaire Nom :

zone de dépression Nom :

Autre préciser :

Chapitre 3 : Engagements

Soucieux de la préservation du patrimoine national sensible que constitue le domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal, je m'engage à :

- > m'acquitter de la redevance OMVS ;
- > m'acquitter de la redevance instituée pour le fonds de maintenance de l'adducteur source de mes prélèvements d'eau ;
- > me connecter à l'exutoire de drainage pour l'évacuation des eaux usées et m'acquitter de la redevance pour le fonds de maintenance qui y est institué ;
- > disposer d'un dossier d'étude comportant, notamment, un plan d'aménagement approuvé par la SAED (localisation, source de prélèvement, réseau d'irrigation et de drainage) et les activités envisagées.
- > accepter la vérification, par la SAED, de la conformité des travaux réalisés avec le plan d'aménagement.
- > ne pas gêner l'accès de la source d'eau pour d'autres usagers.
- > réaliser un réseau de drainage et sa connexion à un émissaire qui serait disponible,
- > dans le cas des aménagements publics hydro-agricoles, réaliser, chaque année, une intensité culturale au moins égale à 1
- > dans le cas des aménagements privés hydro-agricoles ou autres, mettre en valeur toute la superficie affectée dans un délai maximum de 5 ans. Toutefois, je m'engage à aménager la moitié de la superficie affectée dans un délai strict de trois (3) ans.

Fait à

Le

L'attributaire : M

Visa du président du Conseil rural de

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL



Siege: BP 74, Saint-Louis,
SENEGAL
Siteweb : www.saed.sn
Email: saed@orange.sn